

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

**Rapport public initial**

<b>Date d'émission du rapport :</b> 27 juin 2024	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1534-0005	
<b>Type d'inspection :</b> Plainte Incident critique	
<b>Titulaire de permis :</b> Ville d'Ottawa	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> Carleton Lodge, Nepean	
<b>Inspectrice principale</b> Shevon Thompson (000731)	<b>Signature numérique de l'inspectrice</b>
<b>Autres inspectrices/inspecteurs</b>	

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 25, 26 et 27 juin 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre n° 00116711 – plainte relative à des préoccupations concernant le refus d'admettre une personne auteure de demande au foyer de soins de longue durée;
- le registre n° 00117683 – cas allégué mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel;
- le registre n° 00119060 – plainte relative à des préoccupations concernant le refus d'admettre une personne auteure de demande au foyer de soins de longue durée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Admission, absences et mise en congé

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)**

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021) selon lequel le refus du titulaire de permis d'admettre au foyer deux personnes auteures de demande n'était pas fondé sur l'évaluation de ces personnes et sur les renseignements concernant leurs exigences en matière de soins.

Source : Dossier de demande du foyer pour les personnes auteures de demande 002 et 003, et entretien avec la ou le responsable du programme des soins aux personnes résidentes. [000731]

### AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de la disposition 102 (15) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Programme de prévention et de contrôle des infections

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**  
347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 102 (15) Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 69, mais de moins de 200 lits, au moins 26,25 heures par semaine.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné fût présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes : dans le foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 69, mais de moins de 200 lits, au moins 26,25 heures par semaine.

Source : Entretien avec la ou le responsable de la PCI. [000731]